

LE CADRE REGLEMENTAIRE EURATOM

Zhana GENOVA

Comité Technique Euratom

Avec la mise en place de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) entrée en fonction en juillet 1952, l'Europe supranationale connaît sa première grande réalisation. Pour la première fois, les six États membres de cette organisation renoncent, dans un domaine certes limité, à une part de leur souveraineté en faveur de la Communauté.

Ce premier effort d'intégration connut rapidement ses limites avec l'échec de la Communauté européenne de défense (CED) en 1954.

Alors que l'on aurait pu craindre que l'effort entrepris par la CECA ne reste sans lendemain, la Conférence de Messine de juin 1955 tente de relancer le processus européen. Elle est suivie d'une série d'autres réunions rassemblant des ministres ou des experts. Un comité préparatoire chargé de préparer un rapport sur la création d'un marché commun européen est mis en place dès le début de l'année 1956. Il se tient à Bruxelles sous la présidence de P.H. Spaak, ministre des Affaires étrangères belge de l'époque. En avril 1956, ce comité remet un ensemble de deux projets qui correspondent aux deux options retenues par les États:

- la création d'un marché commun généralisé;
- la création d'une communauté de l'énergie atomique.

C'est à Rome que furent signés en mars 1957 les fameux «traités de Rome».

Le premier instituait une Communauté économique européenne (CEE) et le second une Communauté européenne de l'énergie atomique, plus connue sous le nom d'Euratom.

Les deux traités entrent en vigueur dès le 1er janvier 1958.

Pour combattre le déficit généralisé en énergie «*traditionnelle*» des années cinquante, les six États fondateurs (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) ont cherché dans le nucléaire un moyen d'atteindre l'indépendance énergétique.

De manière générale, le traité a pour objectif de contribuer à la formation et à la croissance des industries nucléaires européennes, de faire en sorte que tous les États membres puissent profiter du développement de l'énergie atomique et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Parallèlement, le traité garantit un niveau élevé de sécurité pour la population et empêche le détournement des matières nucléaires destinées à des fins civiles principalement vers des fins militaires. Il est important de noter que l'Euratom n'a de compétences que dans le domaine de l'énergie nucléaire civile et pacifique.

Le traité Euratom ne s'applique qu'à certains assujettis (les États membres, les personnes physiques et les entreprises ou institutions de droit public ou privé) qui exercent tout ou partie de leurs activités dans un domaine qui relève du traité à savoir : les matières fissiles spéciales, les matières brutes et les minerais dont sont extraites les matières brutes.

Une des missions spécifiques du traité est d'établir et d'assurer l'application de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs. En effet, en vertu du Chapitre 3 du traité, chaque État membre établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées par le traité, y compris des mesures concernant l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle.

La législation visée concerne également les applications médicales, la recherche, les niveaux maximums admissibles de contamination radioactive, ainsi que les mesures de protection à prendre en cas d'urgence radiologique. De plus, chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs. Parallèlement, un avis conforme de la Commission est nécessaire lorsque ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires d'autres États membres.

Enfin, le cadre réglementaire Euratom en matière de protection sanitaire est composé également de différents instruments de droit dérivé, notamment :

- la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ; et
- la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.